

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.08.822A

---

**Objet** : Déménagement 1 rue des Santolines, jeudi 7 septembre 2023,  
neutralisation de trois places de stationnement

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/GP

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTE LIMAR  
CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la  
sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 1 rue des  
Santolines, Les Sénioriales, jeudi 7 septembre 2023 de 07H30 à 18H, trois places de  
stationnement seront neutralisées devant le N°1.

**ARTICLE 02** : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de  
signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du  
présent arrêté. Celui-ci devra être affiché huit (8) jours avant le début du déménagement  
sur un panneau réglementaire.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en  
infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière  
automobile.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN  
BP 34  
ZA du Meyrol  
26201 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 10 août 2023

Monsieur Jean-Michel GUALAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).